

C.J.C. Bertrand(XXX XXX XXX Captain, Canadian Forces) *Appellant*,

v.

Her Majesty the Queen*Respondent.*

INDEXED AS: R. v. BERTRAND

File No.: CMAC 416

Heard: Ottawa, Ontario, June 22, 1998

Judgment: Ottawa, Ontario, June 22, 1998

Present: Strayer C.J., Hewak and Rothstein J.J.A.

On appeal from the severity of the sentence by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Bagotville, Quebec, on October 28, 1997.

Forgery – Severity of sentence – Dismissal

Held: While leave to appeal sentence is granted, the appeal itself is dismissed

COUNSEL:

Mr. Jean-Pierre Sharpe, for the appellant.
Major Mario Léveillé, for the respondent

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

[1] STRAYER C.J.: After considering the written submissions and the oral submissions of counsel for the appellant, we are not persuaded that we should interfere with the sentence imposed by the President of the Standing Court Martial. It appears to us that he did not ignore any relevant considerations in sentencing the appellant. In our view it is not possible to say that the sentence of dismissal from Her Majesty's Service was clearly unfit or unreasonable.

[2] Therefore while leave to appeal sentence is granted, the appeal itself will be dismissed.

C.J.C. Bertrand(XXX XXX XXX Capitaine, Forces canadiennes) *Appelant*,

c.

Sa Majesté la Reine*Intimée.*

RÉPERTORIÉ : R. c. BERTRAND

N° du greffe : CACM 416

Audience : Ottawa (Ontario), le 22 juin 1998

Jugement : Ottawa (Ontario), le 22 juin 1998

Devant : le juge en chef Strayer et les juges Hewak et Rothstein, J.C.A.

En appel de la sévérité de la sentence prononcée par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes de Bagotville (Québec), le 28 octobre 1997

Contrefaçon – Sévérité de la sentence – Destitution

Arrêt Bien que l'autorisation d'interjeter appel de la sentence soit acceptée, l'appel lui-même est rejeté

AVOCATS :

M. Jean-Pierre Sharpe, pour l'appelant.
Major Mario Léveillé, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par

[1] LE JUGE STRAYER, J.C. : Après étude du mémoire et de la plaidoirie de l'avocat de l'appelant, nous ne sommes pas convaincus que nous devons intervenir dans la sentence que le président de la cour martiale permanente a prononcée. Il nous apparaît qu'il n'a omis de tenir compte d'aucun facteur pertinent en prononçant sa sentence contre l'appelant. À notre avis, il n'est pas possible d'affirmer que la sentence de destitution du service de Sa Majesté était clairement impropre ou déraisonnable.

[2] Par conséquent, bien que l'autorisation d'interjeter appel de la sentence soit accordée, l'appel lui-même est rejeté.